

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° L/94/012/CTRN du 22 mars 1994, portant législation pharmaceutique 96

DECRETS

Décret D/94/022/PRG/SGG du 21 mars 1994, portant Instauration, conditions d'octroi, de suppression et de gestion des Bourses d'Etudes et d'Entretien dans les institutions d'Enseignement Supérieur 103

Décret D/94/024 du 21 mars 1994, accordant une concession Minière à la Société Minière de Dinguiraye, SMD 104

Décret D/94/025 du 21 mars 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation 105

Décret D/94/027 du 21 mars 1994, attribuant un terrain sub-urbain à usage agro-industriel 105

Décret D/94/028 du 21 mars 1994, adoptant la déclaration de Politique sous-sectorielle de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. 105

Décret D/94/030 du 22 mars 1994, classant la forêt de Kounounkan 105

Décret D/94/031 du 22 mars 1994, attribuant un terrain sub-urbain à usage de service 106

Décret D/94/033 du 22 mars 1994, attribuant un terrain urbain à usage de service 106

Décret D/94/034 du 22 mars 1994, créant le programme d'appui à la communication et l'information sur la protection de l'environnement PACIPE. 106

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/n° 964 MIS/CAB/DND/ du 4 mars 1994 Créant L'Union pour le Développement de Kakoulima et Environnement "U.D. K. E" 109

A/94 1012 MIS DAP du 15 mars 1994, Portant Agrément de la Société "Surveillance Vigiles.- Guinée - S.V.G." 109

Arrêté A/94/1013/MIS/DAP du 15 mars 1994, portant agrément de l'Union Islamique de Guinée "H.I.G" 109

Arrêté A/94/1178/MIS/DNM du 23 mars 1994, confirmant l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement "A.J.V.D." 109

LOIS

Loi n° L/94/012/CTRN du 22 mars 1994, portant législation pharmaceutique

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93, 94 et 95; après en avoir délibéré, adopte
le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

LIVRE I - DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE

TITRE I: DU MEDICAMENT A USAGE HUMAIN

CHAPITRE I: DE LA POLITIQUE NATIONALE DU MEDICAMENT

Article 1: La politique nationale du médicament est définie par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale du médicament.

Article 2: La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II: DEFINITIONS ET CATEGORIES

Article 3: Est défini comme médicament à usage humain toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques.

Les produits d'origine humaine tels que le sang et ses dérivés, les médicaments traditionnels ainsi que les gaz à usage médical, répondant à cette définition font l'objet de dispositions particulières prises par décret.

Article 4: Est considéré comme une Spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé industriellement sous un conditionnement particulier et mis sur le marché sous une dénomination spéciale.

Article 5: Le Médicament générique est tout médicament préparé industriellement sous un conditionnement particulier, mis sur le marché sous une dénomination commune internationale.

Article 6: Le Médicament officinal est un médicament préparé dans une pharmacie privée ou hospitalière, conforme à une formule définie par une pharmacopée ou un formulaire. Un arrêté du Ministre chargé de la Santé pris après avis de la commission nationale du médicament détermine la liste des pharmacopées et formulaires acceptés en République de Guinée.

Article 7: Est considéré comme Médicament magistral tout médicament préparé dans une pharmacie privée ou hospitalière selon une formule établie par un prescripteur autorisé et destiné à un malade particulier.

Article 8: Des Stupéfiants et des psychotropes:

Sont considérés comme Stupéfiants toute drogue, substance, composition ou plante, d'origine naturelle ou artificielle, à propriété analgésique ou euphorisante pouvant entraîner une accoutumance et une dépendance.

Sont considérés comme Psychotropes tout médicament d'origine naturelle ou artificielle susceptible de modifier l'activité mentale.

Article 9: Le Médicament essentiel est tout médicament d'importance primordiale et indispensable pour satisfaire aux besoins sanitaires de la majorité de la population.

Article 10: Sont considérés comme Médicaments sociaux:

- Tous médicaments à usage préventif;
- Tous médicaments destinés au traitement des maladies à évolution chronique et/ou invalidante

Article 11: La Plante médicinale est tout ou partie d'une plante délivrée en l'état pour un usage thérapeutique.

La liste en est dressée par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale du médicament.

Article 12: La Pharmacopée est le recueil de normes pharmaceutiques destiné à assurer l'uniformité de nature, de qualité, de composition et de concentration des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Article 13: Le Formulaire national est le recueil synthétique des informations scientifiques et techniques relatives aux spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques figurant sur la liste des médicaments essentiels et classées par dénomination commune internationale.

CHAPITRE III: DE L'ENREGISTREMENT

Article 14: Aucune spécialité pharmaceutique ou médicament générique ne peut être débitée à titre onéreux ou gratuit s'il n'a obtenu une autorisation de mise sur le marché émanant du Ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 15: Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offres public, le médicament générique ou la spécialité pharmaceutique retenue bénéficie, pour le seul secteur public, d'une autorisation de mise sur le marché limitée à la durée du marché prévu dans l'appel d'offre.

Article 16: La demande d'obtention d'autorisation de mise sur le marché doit être adressée au Ministre chargé de la Santé, accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les éléments constitutifs de la demande.

Les Pharmaciens Inspecteurs de la Santé peuvent obtenir sur place, de tout titulaire l'autorisation de mise sur le marché, communication des documents comptables nécessaires au contrôle de la taxe.

Article 17: La décision accordant ou refusant l'autorisation de mise sur le marché est prise dans le délai maximum de 6 mois à compter du dépôt de la demande par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale du médicament. Ce délai est suspendu en cas de mesure d'instruction complémentaire sollicitée par la commission nationale du médicament. Le refus d'autorisation de mise sur le marché doit faire l'objet d'une décision motivée.

Article 18: Dans le cas où l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament générique se révèle susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le Ministre chargé de la Santé peut, par décision motivée, suspendre pour un délai maximum de six mois l'autorisation de mise sur le marché. Il invite le fabricant à lui fournir toutes explications: la décision de suspension fait l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par le Ministre chargé de la santé.

Article 19: Le retrait de l'autorisation de mise sur le marché peut être prononcé par le Ministre chargé de la Santé dans les six mois qui suivent la suspension, après avis de la commission nationale du médicament.

Article 20: Toute mesure visant à modifier, suspendre ou retirer l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique commercialisée hors de la République de Guinée doit faire l'objet d'une notification immédiate par l'importateur au Ministre chargé de la Santé.

Article 21: Lorsque l'autorisation de mise sur le marché est suspendue ou retirée, le fabricant ou l'importateur doit prendre des mesures en vue de faire cesser immédiatement la délivrance au public de la spécialité pharmaceutique ou du médicament générique.

Article 22: Tout recours formulé, soit contre l'absence de décision dans les délais requis, soit contre une décision de refus, suspension ou retrait d'autorisation de mise sur le marché, est préalablement soumis pour avis à une commission de recours dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 23: Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension de l'autorisation de mise sur le marché font l'objet d'une publication au Journal Officiel. Par ailleurs, au 1er Janvier de chaque année, le Ministre chargé de la Santé publie la liste des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques enregistrés en République de Guinée.

Toute importation à titre onéreux ou gratuit doit être conforme à cette liste, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Santé avec

l'indication de l'Etablissement autorisé à importer le médicament.

CHAPITRE IV: DU REGIME ECONOMIQUE

Article 24: Le prix des médicaments est librement fixé par le jeu de la concurrence dans la limite de la structure des prix déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargé de la Santé et chargé du Commerce; toutefois des mesures spécifiques peuvent être prises par le gouvernement pour favoriser l'accessibilité économique des médicaments, notamment des médicaments essentiels et des médicaments sociaux dont les listes sont arrêtées par le Ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale du médicament.

Article 25: La liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux par la caisse nationale de sécurité sociale est déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargé de l'emploi et chargé de la santé après avis de la commission nationale du médicament.

CHAPITRE V: DE LA PROMOTION

Article 26: La promotion de médicaments et autres produits pharmaceutiques est l'ensemble des méthodes utilisées par les distributeurs en vue de faire connaître leurs produits.

Article 27: Aucune méthode promotionnelle ne doit comporter de risques pour la santé publique.

Article 28: Les méthodes de promotion autorisées sont notamment: les encarts et autres documents publicitaires écrits et audiovisuels, les visites auprès du personnel médical, du personnel pharmaceutique et du personnel soignant, l'organisation de congrès, conférences, séminaires et colloques.

Un arrêté détermine les conditions et les moyens autorisés pour chacune des méthodes.

Article 29: Les activités de promotion médicopharmaceutique en République de Guinée se font exclusivement par les sociétés privées guinéennes de promotion, par des laboratoires pharmaceutiques ou par des agences de promotion, agréées par le Ministre chargé de la Santé.

Un décret détermine les conditions nécessaires à l'agrément des établissements. En cas de non respect des dispositions en vigueur cet agrément peut être suspendu ou retiré selon des modalités déterminées par décret.

Article 30: Ne peuvent faire l'objet d'une promotion que les spécialités pharmaceutiques, les médicaments génériques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et le matériel médicochirurgical bénéficiant d'une homologation.

Article 31: Est interdite toute publicité auprès du public en faveur d'un médicament contenant une ou plusieurs substances vénéneuses.

Article 32: Il est interdit de donner dans un but de promotion, des médicaments des avantages matériels directs ou indirects en nature ou en espèce, de quelque nature que ce soit.

Article 33: La promotion médicopharmaceutique n'est autorisée que dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI: DE LA PRESCRIPTION DE LA PREPARATION ET DE LA DISPENSATION

Article 34: Sont autorisés à prescrire:

- les médecins,
- les chirurgiens dentistes dans les limites de l'art dentaire,
- les sages-femmes, dans les limites d'une liste déterminée par arrêté du Ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale du médicament,
- en l'absence de médecin, les aides de santé, les agents techniques de santé et les infirmiers ordinaires, dans la limite des listes de médicaments autorisés pour les formations sanitaires.

Article 35: Un décret détermine les conditions de validité d'une ordonnance médicale.

Article 36: Sont seuls autorisés à préparer et à dispenser les produits pharmaceutiques:

- les pharmaciens, dans les pharmacies privées, les centres hospitaliers universitaires, les centres hospitaliers régionaux, les hôpitaux préfec-

toraux et les établissements hospitaliers privés pourvus d'une pharmacie;

- dans les points de vente pharmaceutiques: les préparateurs ou par dérogation tout autre professionnel de santé, dans la limite de la liste des produits pharmaceutiques autorisés;

- dans les autres formations sanitaires, les agents techniques de santé, les infirmiers et aides de santé dans la limite des listes des produits pharmaceutiques autorisés;

- dans les établissements hospitaliers privés sans pharmacien, un préparateur ou le personnel soignant sous la responsabilité du médecin chef de l'établissement.

Article 37: Toute dispensation à titre onéreux ou gratuit d'un produit pharmaceutique est interdite en dehors des établissements sanitaires cités à l'article 36 ci-dessus.

Article 38: Sont seuls autorisés à seconder les pharmaciens dans la préparation et la dispensation des médicaments:

- les préparateurs en pharmacie ou toute personne titulaire d'un diplôme considéré comme équivalent par un arrêté du Ministre chargé de la Santé;

- les étudiants en pharmacie ayant validé leurs deux premières années d'études.

Article 39: Des décrets précisent les règles relatives à la prescription et à la dispensation de certains biens de santé et notamment des stupéfiants, psychotropes et autres substances vénéneuses.

La République de Guinée adopte la liste des stupéfiants et psychotropes des conventions internationales ratifiées.

Article 40: Il est interdit à tout participant à la prescription ou à la dispensation de produits pharmaceutiques, de recevoir sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues.

CHAPITRE VII: DES ETABLISSEMENTS DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 41: A la qualité d'établissement de fabrication tout établissement se livrant en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle des médicaments, du matériel médicochirurgical et objet de pansement.

Sont considérés comme des préparations, avec les obligations de contrôle afférentes, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de ces médicaments, matériel médicochirurgical et objets de pansement.

Article 42: Toute ouverture d'un établissement de fabrication doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale du médicament. Un décret définit les conditions d'octroi de cette autorisation.

Article 43: Tout établissement de fabrication doit être la propriété d'un ou de plusieurs pharmaciens ou d'une société à la gestion et à la direction de laquelle participe un ou des pharmaciens de nationalité guinéenne.

Article 44: Les pharmaciens visés à l'Article précédent sont personnellement responsables de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de la Société.

Les fonctions de pharmacien responsable sont incompatibles avec la tenue d'une pharmacie.

Article 45: Toute importation de matière premières, médicaments et objets de conditionnement réalisée pour le compte d'un établissement de fabrication de médicaments en République de Guinée est soumise à une déclaration préalable visée par les autorités de santé. Ce visa vaut autorisation d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Ce visa vaut en outre dispense du contrôle institué par la République de Guinée dans le cadre des importations.

Article 46: Le Ministre chargé de la santé peut autoriser la fabrication industrielle des médicaments officinaux figurant sur une liste établie par arrêté après avis de la commission nationale du médicament.

CHAPITRE VIII: DES ETABLISSEMENTS DE DISTRIBUTION EN GROS

Section 1: Du Secteur privé

Article 47: Toute implantation en République de Guinée d'établissement de distribution en gros de médicaments, de produits chimiques à usage pharmaceutique, de réactifs, de plantes médicinales, d'objets de pansement et de matériel médicochirurgical ainsi que de leurs succursales est soumise à une autorisation du Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale du médicament.

Un décret fixe les conditions d'octroi de cette autorisation.

Article 48: Tout établissement de distribution en gros doit être la propriété d'un ou de plusieurs pharmaciens ou d'une Société à la gestion et à la Direction de laquelle participe un ou des pharmaciens de nationalité guinéenne.

Article 49: Les pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de la société.

Lorsqu'un établissement de distribution en gros comprend une ou plusieurs succursales, la direction de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien de nationalité guinéenne assurant les mêmes responsabilités.

Les fonctions de pharmacien responsable sont incompatibles avec la tenue d'une pharmacie.

Article 50: Tout établissement grossiste répartiteur ainsi que ses succursales se livrant à l'achat de médicaments et autres produits pharmaceutiques en vue de la vente en l'état aux pharmacies privées ou, par dérogation du Ministre chargé de la santé, à toute formation sanitaire doivent détenir un stock minimum de médicaments qui est déterminé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Tout établissement grossiste répartiteur ainsi que ses succursales doivent être en mesure d'assurer la livraison de tous les produits pharmaceutiques à toute pharmacie faisant partie de leur clientèle habituelle dans le délai de 24 heures à Conakry et de trois jours dans le reste du Pays.

Article 51: Le capital d'une société propriétaire d'un établissement de distribution en gros doit être pour au moins 51% détenu par les personnes physiques ou morales guinéennes.

Article 52: L'importation par ces établissements de médicaments et autres produits pharmaceutiques en République de Guinée est soumise à une déclaration préalable visée par les autorités de santé. Ce visa vaut autorisation d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Ce visa dispense en outre du contrôle institué par la République de Guinée dans le cadre des importations.

Section 2: Du Secteur Public

Article 53: Un Etablissement public placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé a pour mission, selon les orientations de la politique nationale du médicament, d'approvisionner en médicaments, et/ou tous autres produits pharmaceutiques et réactifs de laboratoires des formations sanitaires publiques et, par dérogation du Ministre chargé de la Santé si la situation l'impose, tout autre établissement sanitaire. L'Etablissement peut en outre fournir ces mêmes produits aux organisations non gouvernementales ayant une convention avec le Ministre chargé de la Santé ainsi qu'aux projets de santé.

Un décret fixe les modalités de fonctionnement pharmaceutique de cet établissement et de ses succursales.

Article 54: L'importation de médicaments et autres produits pharmaceutiques en République de Guinée par l'établissement cité à l'article 53 ci-dessus est soumise à une déclaration préalable visée par les autorités de santé. Ce visa vaut autorisation d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Ce visa vaut en outre dispense du contrôle institué par la République de Guinée dans le cadre des importations.

CHAPITRE IX: DE LA DELIVRANCE AU PUBLIC

Section 1: Du secteur privé

Article 55: Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien titulaire s'il n'est agréé par l'administration de la santé.

L'exercice de la profession de Pharmacien est incompatible avec toute autre profession.

La demande est soumise à l'avis de la commission des agréments pour l'ouverture d'officines de pharmacie et de points de vente pharmaceutiques dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté Ministériel.

Le dossier de demande doit être transmis:

- pour la ville de Conakry, au Ministre chargé de la Santé,
- pour les préfectures, au Ministre chargé de la santé sous couvert du Directeur préfectoral de la santé, qui joint au dossier l'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé.

Le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est fixé comme suit:

- 10.000 habitants pour les communes de la ville de Conakry.
- 15.000 habitants pour les préfectures.

Le Ministre sollicite également l'avis de la commission des agréments pour toute demande de transfert à l'intérieur d'une même commune ou sous préfecture.

Les demandes de transfert en dehors de ces situations sont assimilées à une demande de création.

Article 56: Toute exploitation d'une pharmacie privée doit faire l'objet d'un arrêté d'exploitation accordé par le Ministre chargé de la santé après avis du pharmacien inspecteur régional.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé précise les normes applicables aux locaux.

Cette autorisation d'exploitation est retirée de plein droit en cas de fermeture de la pharmacie pour une période supérieure à trois mois consécutifs. Le pharmacien doit alors proposer un plan de reprise du fonctionnement de la pharmacie soumis pour avis au conseil de l'ordre pour pouvoir bénéficier d'un nouvel arrêté d'exploitation.

Article 57: Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. Il ne peut se faire assister que par un ou des pharmaciens assistants inscrits à l'ordre.

Les pharmaciens sont autorisés à s'associer entre eux en vue de l'exploitation d'une pharmacie.

Le Ministre chargé de la santé peut, après avis de l'ordre des pharmaciens, imposer la présence de plusieurs pharmaciens en fonction du chiffre d'affaires. Nul ne peut avoir son diplôme engagé dans plus d'une pharmacie.

Dans toute société constituée en vue de l'exploitation d'une pharmacie chaque associé doit être pharmacien.

A titre dérogatoire les préparateurs autorisés à gérer une officine de pharmacie à la date de promulgation des présentes dispositions sont autorisés à exercer cette fonction dans la dite pharmacie leur vie durant. Le droit d'exercer la profession de pharmacien est personnel et réel.

Une pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

Lorsque l'exercice de la profession par un pharmacien présente un danger réel, le Conseil de l'ordre peut, après expertise médicale.

- soit imposer au pharmacien l'obligation de se faire assister,
- soit prononcer la suspension temporaire ou définitive du droit d'exercer avec l'obligation concomitante de se faire remplacer.

Ces décisions sont transmises au Ministre chargé de la Santé.

En cas de décès du pharmacien titulaire, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé, ne peut excéder trois ans ou la durée nécessaire à la validation des études de pharmacie entreprises par l'un des héritiers à la date du décès.

Un décret fixe les conditions générales de remplacement du pharmacien titulaire et de gérance de l'officine après décès.

Article 58: Des arrêtés du Ministre chargé de la Santé déterminent:

1. La liste des médicaments sociaux que les pharmaciens doivent détenir en permanence dans leur pharmacie,
2. La liste des produits autorisés en pharmacie.

Article 59: L'ouverture de points de vente de médicaments est autorisée sur l'ensemble du territoire national dans la limite d'une par sous-préfecture dès lors que celle-ci ne dispose pas de pharmacie privée.

Toute ouverture ou transfert d'un point de vente de médicaments doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Ministre chargé de la santé après avis de la commission des agréments pour l'ouverture d'officines de pharmacie et de points de vente.

Le dossier doit être transmis par le Directeur Préfectoral de la Santé avec l'avis du pharmacien inspecteur régional.

Le Ministre chargé de la santé précise par arrêté les éléments constitutifs de la demande, les normes applicables aux locaux ainsi que la liste des médicaments et autres produits autorisés.

Nul ne peut prétendre à l'ouverture d'un point de vente de médicaments s'il n'est titulaire d'un diplôme d'état de préparateur en pharmacie ou d'un diplôme guinéen ou étranger reconnu équivalent par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Toutefois, si les besoins de la population de la sous-préfecture ou du district le justifient, le Ministre chargé de la santé peut autoriser un autre professionnel de santé à gérer un point de vente pharmaceutique après avis de la commission des agréments.

Article 60: Un décret fixe les conditions de fonctionnement des points de vente pharmaceutiques.

Article 61: Toute ouverture d'une pharmacie au sein d'un établissement hospitalier privé doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Ministre chargé de la santé après avis du pharmacien inspecteur régional.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé précise les éléments constitutifs de la demande ainsi que les normes applicables aux locaux.

La gérance et la direction de ces pharmacies sont assurées par un ou plusieurs pharmaciens.

Un décret précise les missions et conditions de fonctionnement de ces pharmacies.

En l'absence de pharmacie, le médecin chef de l'établissement pour les malades hospitalisés s'approvisionne auprès d'un pharmacien d'officine privée ou, par dérogation ministérielle, d'un établissement de vente en gros.

Le dépôt de produits pharmaceutiques et leur délivrance sont alors placés sous la responsabilité du médecin chef.

Section 2: Du Secteur Public

Article 62: Toute ouverture d'une pharmacie au sein d'un établissement hospitalier ou d'une société d'économie mixte doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Ministre chargé de la santé après avis du pharmacien inspecteur régional.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé précise les conditions d'octroi de l'autorisation.

La gérance et la direction de la pharmacies sont assurées par un ou plusieurs pharmaciens nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un décret précise les missions et conditions de fonctionnement de ces pharmacies.

Article 63: La supervision pharmaceutique des dispensaires, centres de santé et postes médicaux publics est placée sous la responsabilité du pharmacien chef de la direction préfectorale de la santé.

TITRE II: LE MEDICAMENT A USAGE VETERINAIRE

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 64: Est considéré comme Médicament à usage vétérinaire toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

Sont également considérés comme médicaments vétérinaires les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales. Toutefois, ces derniers pourront faire l'objet de dispositions particulières fixées par arrêté en vue de l'autorisation de leur mise sur le marché et de leur distribution.

Sont considérés comme médicaments vétérinaires les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments ayant pour complément ou supplément certains additifs à faible concentration.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la santé détermine la nature, les conditions d'utilisation et les concentrations maximales de ces additifs.

Article 65: Est considéré comme Spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 66: Est considéré pré mélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Article 67: Est considéré comme aliment médicamenteux tout médicament vétérinaire constitué par un mélange d'aliment et de pré mélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformations dans un but préventif ou curatif.

Toutefois des dispositions particulières fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la santé pourront être prises en vue de leur production, de leur autorisation de mise sur le marché et de leur distribution.

Article 68: Est considéré comme Préparation extemporanée à usage vétérinaire, toute préparation réalisée par prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 69: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la santé fixe la liste, les conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation des produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

CHAPITRE II: DE L'ENREGISTREMENT

Article 70: A l'exception des aliments médicamenteux et des préparations extemporanées à usage vétérinaire, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé.

Toutefois, lorsque l'état sanitaire l'exige, l'utilisation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Cette utilisation est faite sous contrôle des services vétérinaires de la République de Guinée et de la commission nationale d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 71: Les éléments constitutifs de la demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé.

Article 72: La décision accordant ou refusant l'autorisation de mise sur le marché vétérinaire est prise dans le délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Le refus d'autorisation de mise sur le marché doit faire l'objet d'une décision motivée.

L'autorisation de mise sur le marché des pré-mélanges médicamenteux comporte les conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de ces aliments.

Article 73: Dans le cas où l'exploitation d'un médicament vétérinaire se révèle susceptible de présenter un danger pour la santé publique le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé peuvent, par décision motivée, suspendre pour un délai maximum de six mois l'autorisation de mise sur le marché. Ils invitent le fabricant ou l'importateur à leur fournir toutes explications: la décision de suspension peut faire l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par les Ministres.

La suspension de l'autorisation de mise sur le marché prend fin de plein droit si le retrait n'a pas été prononcé dans le délai de six mois à compter du jour où le fabricant aura été invité à fournir toutes explications.

Article 74: Le retrait de mise sur le marché peut être prononcé dans les six mois après avis de la commission nationale d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 75: Toute mesure visant à modifier, interdire ou retirer l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire commercialisé hors de la République de Guinée doit faire l'objet d'une notification immédiate par l'importateur à la commission nationale d'enregistrement des médicaments vétérinaires.

Article 76: Lorsque l'autorisation de mise sur le marché est suspendue ou retirée, le fabricant ou l'importateur doit prendre des mesures en vue de faire cesser la délivrance au public du médicament vétérinaire.

Article 77: Tout recours formulé, soit contre l'absence de décision dans les délais requis, soit contre une décision de refus, suspension ou retrait d'autorisation de mise sur le marché, est préalablement soumis pour avis à une commission de recours dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé.

Article 78: Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension de l'autorisation de mise sur le marché font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

CHAPITRE III: DU REGIME ECONOMIQUE

Article 79: Le prix des médicaments vétérinaires est librement fixé par le jeu de la concurrence dans les limites de la structure des prix déterminée par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce: toutefois, pour favoriser l'accessibilité économique de certains médicaments vétérinaires des mesures spécifiques peuvent être prises par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE IV: DE LA PROMOTION

Article 80: Seuls peuvent faire l'objet d'une promotions les médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en République de Guinée.

CHAPITRE V: DE LA PRESCRIPTION, DE LA PREPARATION ET DE LA DISPENSATION

Article 81: Sont autorisés à prescrire les médicaments vétérinaires, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans le cadre de leur clientèle, de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ou de leurs activités dans le cadre du service public.

Article 82: Sont seuls autorisés à préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les pharmaciens titulaires d'une pharmacie, sur prescription d'un vétérinaire.

Article 83: Sont seuls autorisés à dispenser les médicaments vétérinaires:

- dans les officines privées, les pharmaciens.
- les vétérinaires inscrits à l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs.
- les groupements d'éleveurs agréés en ce qui concerne les médicaments vétérinaires dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé.

- les agents de services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ces agents peuvent aussi distribuer les médicaments de traitement dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou de groupement n'exerce dans la zone.

Article 84: Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la santé précisent les règles relatives à la prescription et à la dispensation des médicaments vétérinaires, notamment ceux contenant des substances vénéneuses.

Article 85: La prescription, la dispensation et l'usage des médicaments vétérinaires sont interdits pour l'homme.

CHAPITRE VI: DES ETABLISSEMENT DE FABRICATION ET DE VENTE EN GROS

Article 86: On entend par établissement de fabrication de médicaments vétérinaires tout établissement agréé se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de ces médicaments.

Sont considérés comme préparations la division, le changement de conditionnement ou de présentation.

Article 87: On entend par établissement de vente en gros de médicaments vétérinaires tout établissement agréé se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires aux personnes et organismes autorisés.

Article 88: Tout établissement de fabrication ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un ou de plusieurs pharmaciens, d'un ou de plusieurs vétérinaires ou d'une société publique ou privée à la gestion et à la Direction de laquelle participe un pharmacien responsable ou un vétérinaire responsable de nationalité guinéenne et inscrit à l'ordre, sauf dérogation accordée conjointement par le Ministre chargé de l'élevage et le Ministre chargé de la Santé.

Article 89: Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la Santé.

Toutefois les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cet agrément pourvu que la fabrication en soit faite conformément aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché du prémélange médicamenteux.

Article 90: Les fonctions de pharmacien responsable ou de vétérinaire responsable sont incompatibles avec, pour les pharmaciens, la tenue d'une pharmacie et, pour les vétérinaires, l'exercice en clientèle.

TITRE III: DES AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PARAPHARMACEUTIQUES

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 91: Sont considérés comme autres produits pharmaceutiques, tous produits, autres que les médicaments, dont la dispensation, sauf dérogation, est réservée aux pharmaciens.

Sont considérés comme produits parapharmaceutiques, tous produits autres que les produits pharmaceutiques dont la distribution est autorisée en pharmacie.

CHAPITRE II: DU MATERIEL MEDICOCHIRURGICAL ET DES OBJETS DE PANSEMENTS

Article 92: Les établissements pharmaceutiques sont autorisés à fabriquer, importer ou distribuer le matériel médicochirurgical et objets de pansements.

Un décret peut préciser des conditions particulières imposées aux établissements. Un arrêté du Ministre chargé de la santé détermine la liste du matériel médicochirurgical et objets de pansements autorisés dans les différentes formations sanitaires.

CHAPITRE III: DES PRODUITS DIETETIQUES

Article 93: La fabrication, l'exportation ou la distribution des produits diététiques est libre. Toutefois pour des raisons de santé publique le Ministre chargé de la Santé peut fixer par arrêté des conditions particulières pour ce type de produit, notamment relatives à la composition, au conditionnement, aux dénominations de vente, à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôles opérés par le fabricant.

CHAPITRE IV: DES PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

Article 94: Sont considérées comme faisant partie des produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle toutes substances ou préparations autres que les médicaments et destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, et de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

Article 95: La fabrication, l'exportation, l'importation ou la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Santé est libre. Toutefois pour des raisons de santé publique le Ministre chargé de la Santé peut fixer par arrêté des conditions particulières pour ce type de produit, notamment relatives à la composition, au conditionnement, aux dénominations de vente, à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôles opérés par le fabricant.

TITRE IV: DES CONDITIONS GENERALES DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Article 96: Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il ne présente toutes garanties de moralité professionnelle et s'il n'est:

1. titulaire du diplôme d'Etat guinéen de pharmacie ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur
2. de nationalité guinéenne et résidant en République de Guinée ou ressortissant d'un Etat ayant passé avec la Guinée une convention indiquant le droit d'établissement en Guinée des pharmaciens nationaux dudit Etat ou naturalisé guinéen et résidant en Guinée depuis au moins dix ans, à l'exclusion de toute double nationalité.
3. inscrit au tableau de la ou des sections de l'ordre des pharmaciens correspondant au mode d'exercice de la pharmacie qu'il pratique.

Article 97: Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien d'officine ou de laboratoire d'analyse de biologie médicale s'il n'y est autorisé par l'autorité administrative. Cette autorisation ne dispense pas le pharmacien des autres formalités liées à l'exercice d'une activité commerciale ou libérale.

Article 98: Les dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'ordre.

Article 99: L'exercice de la pharmacie n'est autorisé que dans les établissements pharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation administrative d'ouverture.

Sont réservés aux pharmaciens, la préparation, l'importation, la distribution, la détention, la vente et la délivrance à titre onéreux ou gratuit des médicaments au public.

Article 100: Exerce illégalement la Pharmacie:

1. toute personne ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 96, 97 et 99 ci-dessus;
2. tout pharmacien qui exerce la profession après avoir été radié ou qui n'aura pas respecté le délai de l'interdiction temporaire prévue par la loi.

Article 101: Quiconque se sera rendu coupable d'exercice illégal de la pharmacie sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le double du maximum de la peine sera prononcé en cas de récidive.

Le coupable pourra en outre être privé du droit d'exercice de la profession pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Copie de la décision est alors adressée à l'ordre des pharmaciens.

Article 102: Sera punie des mêmes peines sus énoncées toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens.

TITRE V: DE L'ORDRE DES PHARMA

Article 103: Il est institué un ordre national des pharmaciens, obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer le, en République de Guinée.

Article 104: L'ordre national des pharmaciens est une inst. publique à caractère professionnel, dotée de la personnalité civile, l'autonomie financière.

Article 105: L'ordre national des pharmaciens a pour mission de veiller au respect des principes de compétence maintenue du pharmacien et des collaborateurs, de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et l'observation par tous les membres des devoirs professionnels.

Article 106: A la tête de l'ordre national des pharmaciens est placé un conseil national, dont le siège est à Conakry

Article 107: Un décret détermine l'organisation et les attributions de l'ordre national des pharmaciens.

TITRE IV: DU CONTROLE, DE L'INSPECTION ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I: DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION

Article 108: Dans le domaine de la pharmacie, l'inspection générale de la santé est chargée, outre ses attributions générales:

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives au médicament et à l'exercice de la pharmacie et relever les infractions,
- de répondre à toute demande d'expertise technique ou d'enquête formulée par le Ministre chargé de la Santé.

Article 109: Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection chargée de la pharmacie sont à la charge du Ministère chargé de la Santé.

Article 110: Les pharmaciens inspecteurs de la santé ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle s'exerce en tant qu'enseignant.

Article 111: Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente.

Article 112: Les pharmaciens inspecteurs de la santé contrôlent les établissements pharmaceutiques de fabrication, de distribution en gros et de dispensation de médicaments et autres produits pharmaceutiques ainsi que tout autre lieu où ces produits peuvent se trouver.

Toute personne responsable d'un établissement contrôlé par l'inspection est tenue de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

Article 113: Les pharmaciens inspecteurs de la santé doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle d'établissement aux lieux où seraient impliqués un ou des membres de leur famille ou des personnes soit adoptées, soit protégées par eux.

Article 114: Toute infraction constatée concernant un praticien inscrit à un ordre est transmise au conseil de l'ordre dont il dépend.

Article 115: Toute infraction susceptible d'impliquer des poursuites pénales concernant un praticien est transmise au Procureur de la République. Avis de transmission est adressé au Conseil de l'Ordre.

Article 116: Un échantillon de toute saisie de médicament ou autre produit pharmaceutique en vue d'une expertise doit être transmis au laboratoire national de santé publique.

Article 117: Copie de tout constat d'infraction concernant le prix des médicaments est adressée au Ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE II: DES SANCTIONS

Article 118: Toute résistance, toute opposition et toute entrave à l'exercice de la fonction de Pharmaciens Inspecteur de la Santé seront punies d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines

seulement sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par un Conseil de Discipline ou de mesures administratives de suspension ou de retrait des autorisations susceptibles d'être prises par le Ministre chargé de la Santé à l'encontre de l'auteur des infractions sus-énumérées.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture provisoire de l'Etablissement sanitaire concerné lorsque le fonctionnement de celui-ci présente pour la santé publique un danger réel.

LIVRE II: DES ANALYSES BIOMEDICALES

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DES ANALYSES BIOMEDICALES

Article 119: Les analyses biomédicales sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique.

Article 120: Les analyses biomédicales ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale, à l'exception des tests entrant dans le cadre d'enquêtes de santé publique autorisées par le Ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Article 121: Le contrôle de qualité des analyses biomédicales est assuré par le laboratoire national de santé publique, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II: DES LABORATOIRES D'ANALYSES BIOMEDICALES

Article 122: Les analyses biomédicales ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires placés sous la responsabilité d'un ou de plusieurs biologistes de formation médicale ou pharmaceutique et répondant aux normes d'installation, d'équipement et de personnel déterminées par décret.

Le contrôle des laboratoires est assuré par les pharmaciens et médecins inspecteurs de la santé.

Article 123: Un laboratoire d'analyses biomédicales ne peut être ouvert et exploité que par:

1. une personne physique
2. une société
3. un hôpital public hospitalo-universitaire, régional ou préfectoral
4. un établissement d'hospitalisation privé.

Article 124: Pour fonctionner, un laboratoire d'analyses biomédicales doit bénéficier d'une autorisation d'ouverture accordée par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les éléments constitutifs du dossier de demande d'ouverture.

Article 125: Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit sur la personne d'un biologiste directeur ou directeur adjoint, soit dans les conditions de fonctionnement, doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé de la Santé.

Article 126: L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Elle peut être également retirée, après avis de la commission nationale de biologie médicale, si le contrôle de la qualité des analyses effectuées dans le laboratoire fait apparaître des anomalies répétées au regard de leur utilisation médicale.

Article 127: Seuls peuvent utiliser l'appellation de laboratoires d'analyses biomédicales les laboratoires qui ont obtenu l'autorisation administrative d'ouverture.

CHAPITRE III: DES BIOLOGISTES

Article 128: Nul ne peut exercer la profession de biologiste directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses biomédicales s'il ne réunit les conditions suivantes:

1. être de nationalité guinéenne et résidant en République de Guinée sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de biologie médicale,

2. être titulaire du diplôme d'Etat guinéen de pharmacien ou de médecin ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur

3. justifier d'une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par arrêté

4. être inscrit au tableau de l'ordre professionnel dont il relève.

Article 129: Les personnes ne justifiant pas de la formation spécialisée à la date de promulgation de la présente loi peuvent être biologiste directeur ou directeur adjoint d'un Laboratoire d'analyses biomédicales si elles bénéficient, en raison de leurs titres et travaux ou de leur expérience professionnelle, d'une autorisation accordée à titre exceptionnel par le Ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Cette autorisation peut être limitée soit aux fonctions de biologiste directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire spécialisé dans l'exécution de certaines analyses biomédicales soit subordonnée à l'engagement du biologiste d'acquérir une formation spécialisée dans un délai de cinq ans.

Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

Ils ne peuvent, sauf dérogation du Ministre chargé de la Santé, exercer une autre activité pharmaceutique ou médicale, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie médicale.

Article 131: Un décret fixe les conditions dans lesquelles les biologistes directeurs ou directeurs adjoints d'un laboratoire peuvent se faire remplacer à titre temporaire.

CHAPITRE IV: DE LA COMMISSION NATIONALE DE BIOLOGIE MEDICALE

Article 132: Il est institué auprès du Ministre chargé de la Santé une Commission Nationale de Biologie Médicale dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

TITRE II: DU SECTEUR PRIVE

CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LABORATOIRES

Article 133: Les laboratoires d'analyses biomédicales privés ne peuvent être ouverts, exploités et dirigés que par:

1. une personne physique, celle-ci étant biologiste directeur du laboratoire
2. une société dont les dirigeants ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration sont biologistes directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

Article 134: Dans le cas d'une société:

1. les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les biologistes exclusifs.
2. les associés ne peuvent être que des personnes physiques de nationalité guinéenne à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que celle de biologiste directeur ou directeur adjoint du Laboratoire.
3. l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 135: Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire. Une même personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant au laboratoire; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue à l'article 132 de la présente Loi.

Article 136: Exerce illégalement la profession de biologiste

1. toute personne ne remplissant pas les conditions énoncées par les articles 128 et 129 ci-dessus.
2. tout biologiste qui exerce la biologie médicale après avoir été radié ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue par la loi.

Article 137: L'exercice illégal de la profession de biologiste est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine sera prononcé.

Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Copie de la décision est alors adressée à l'ordre dont il relève.

Article 138: Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau d'un ordre professionnel sera punie des peines prévues à l'article 101 de la présente Loi.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES

Article 139: Un nombre minimum de biologistes directeurs et directeurs adjoints peut être fixé par décret en fonction de l'effectif du personnel technique employé et de l'activité globale du Laboratoire.

Le personnel technique exécutant des analyses biomédicales sous la responsabilité d'un ou plusieurs biologistes doit justifier d'une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale, à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des analyses biomédicales à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Ces personnes sont tenues d'acquérir la formation spécialisée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 140: Le Ministre chargé de la Santé requiert l'avis de la commission nationale de biologie médicale avant de procéder à la fixation et à la révision périodique de la tarification des analyses biomédicales.

Les biologistes sont tenus de respecter les prix maxima prévus par la tarification. Les tarifs doivent être affichés dans le laboratoire en vue d'une information du public.

CHAPITRE III: DES PHARMACIES DOFFICINE

Article 141: L'exécution des analyses biomédicales peut être autorisée dans un laboratoire appartenant à une pharmacie privée par le Ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Le titulaire de l'officine ou l'un de ses assistants doit justifier soit du diplôme de pharmacien "option biologie" soit d'un diplôme de pharmacien délivré antérieurement au 1er janvier 1986.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les éléments constitutifs du dossier d'autorisation de cumul d'activités.

Cette autorisation est retirée de plein droit en cas d'ouverture d'un laboratoire d'analyses biomédicales exclusif dans la même localité.

Article 142: Ces analyses doivent être effectuées par le pharmacien ou, sous sa responsabilité, par un technicien qualifié.

Article 143: Les normes d'équipement et de matériel nécessaires à l'exécution des analyses biomédicales dans les laboratoires attenants aux officines privées sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

CHAPITRE IV: DES CABINETS MEDICAUX PRIVES

Article 146: L'exécution de certaines analyses biomédicales peut être autorisée dans les cabinets médicaux privés, dans la limite d'une liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Article 147: Ces analyses doivent être effectuées par le médecin ou, sous sa responsabilité, par un technicien qualifié sur des prélèvements réalisés sur les patients du cabinet, à l'exclusion des patients traités par un autre médecin.

Article 148: Les normes d'équipement et de matériel nécessaires à l'exécution des analyses biomédicales dans les cabinets médicaux privés sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale de biologie médicale.

Article 149: La tarification des analyses biomédicales exécutées dans un cabinet médical privé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 150: Les médecins pratiquant des analyses biomédicales dans leur cabinet ne peuvent en aucun cas utiliser la mention "Laboratoire d'analyses biomédicales" sur leurs plaques, signalisations ou documents professionnels.

CHAPITRE V: DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PRIVES

Article 151: Tout laboratoire d'analyses biomédicales intégré dans un établissement d'hospitalisation privé doit répondre aux conditions générales d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'analyses biomédicales.

TITRE III: DU SECTEUR PUBLIC

Article 152: Seuls les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux régionaux et les hôpitaux préfectoraux peuvent ouvrir et exploiter des laboratoires d'analyses biomédicales dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, si les besoins de la santé publique le justifient, certaines analyses biomédicales dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis de la commission nationale de biologie médicale, peuvent être exécutées dans les centres de santé.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 153: Les textes d'application et les mesures d'ordre pratique font l'objet du Décret portant "Dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques".

Article 154: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/022/PRG/SGG du 21 mars 1994, portant Instauration, Conditions d'Octroi, de Suppression et de Gestion des Bourses d'Etudes et d'Entretien dans les institutions d'Enseignement Supérieur

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- Vu le décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratifs;
- Vu le décret 93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Décrète,

TITRE I: DE L'INSTAURATION DES BOURSES D'ETUDES ET D'ENTRETIEN

Article 1er: Il est institué, dans les conditions précisées par le présent décret, une bourse d'études et une bourse d'entretien au bénéfice des étudiants des institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée.

Article 2: La bourse d'études autorise l'étudiant à suivre gratuitement les cours dans sa filière d'orientation.

Article 3: La bourse d'entretien est un appoint; elle est allouée pour aider à couvrir les besoins fondamentaux du bénéficiaire: restauration, hébergement et fournitures.

TITRE II: CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ETUDES

Article 4: Les conditions d'obtenir de la bourse d'études sont définies comme suit

- être admis au concours d'accès établissements d'enseignement supérieur;
- satisfaire aux modalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours.

Article 5: La bourse d'études est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

Article 6: La bourse d'études est supprimée pour l'une des raisons suivantes:

- deux redoublements successifs;
- deux mois d'absence non justifiée aux cours;
- violation délibérée du Règlement Intérieur.

TITRE III: CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ENTRETIEN

Article 7: Les conditions d'obtention de la bourse d'entretien sont définies comme suit:

- remplir les formalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours;
- pour les étudiants entrant en première année, être admis au cours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur;
- pour les étudiants des autres années, ne pas être concernés par les conditions de l'article 9 ci-dessous.

Article 8: La bourse d'entretien est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

Article 9: L'étudiant perd le bénéfice de la bourse d'entretien pour l'une au moins des raisons suivantes:

- deux redoublements pour la durée des études universitaires;
- deux mois d'absence non justifiée aux cours;
- violation délibérée du règlement intérieur.

TITRE IV: GESTION DE LA BOURSE D'ENTETIEN

Article 10: La gestion de la bourse d'entretien est assurée par les centres ou services des oeuvres universitaires. Le montant de la bourse d'entretien est mensuellement versé à l'étudiant qui émarge dans le registre de paie.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Le taux mensuel de la bourse d'entretien est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et des finances.

Article 12: La durée de la bourse d'entretien est fonction de la période effective des cours. Son renouvellement intervient à la fin de chaque année universitaire.

Article 13: Seuls les étudiants titulaires d'une bourse d'entretien peuvent, en titre onéreux, bénéficier prioritairement de l'hébergement à la cité universitaire.

Article 14: Tout étudiant régulièrement inscrit peut bénéficier de la gratuité des frais d'hospitalisation (y compris les interventions chirurgicales et les ordonnances) dans les formations sanitaires de l'Etat, ainsi que des médicaments disponibles à l'infirmerie du campus, à l'exclusion des ordonnances ordinaires qui restent à la charge de l'étudiant.

Article 15: Tout étudiant en congé académique perd le bénéfice de la bourse d'entretien, tandis que sa bourse d'études reste suspendue.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les dispositions du présent décret relatives à la bourse d'entretien sont valables uniquement, sauf dans certains cas exceptionnels, pour les étudiants de nationalité guinéenne.

Article 17: Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 110/PRG/SGG/90 du 26 mai 1990.

Article 18: Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/024 du 21 mars 1994, accordant une concession Minière à la Société Minière de Dinguiraye (SMD)

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1er: Il est accordé à la Société Minière de Dinguiraye en abrégé "S.M.D." Société anonyme à participation publique dont le siège est établi à Conakry, une concession minière exclusive pour l'or, le diamant et les minéraux associés couvrant une superficie de 1.500 km² dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La concession objet du présent décret constitue les cinq (5) blocs d'exploitation totalisant (1.500 km²) mille cinq cent kilomètres carrés prévus par l'article 8 de la convention de base du 9 mai 1992.

Le reste périmètre initial recherche accordé à S.M.D fait définitivement retour à l'Etat.

A l'intérieur de la superficie mentionnée au présent article il sera accordé, à la demande de la Société des permis successifs d'exploitation de 25 km².

Article 3: Conformément au plan 1.200.000è de la feuille Dinguiraye (NC-29-xx), la concession minière visée à l'article 2 ci-dessus est définie par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 29' 00"	10° 24' 00"
B	11° 29' 00"	10° 14' 15"
C	11° 40' 00"	10° 03' 00"
D	11° 40' 00"	10° 00' 00"
E	11° 49' 30"	10° 00' 00"
F	11° 49' 00"	10° 15' 33"
G	11° 58' 00"	10° 15' 33"
H	11° 58' 00"	10° 22' 15"
I	11° 53' 00"	10° 22' 15"
J	11° 53' 00"	10° 23' 30"
K	11° 47' 00"	10° 23' 30"
L	11° 47' 00"	10° 24' 00"

SUPERFICIE S = 1.500 KM².

Article 4: La durée de validité de la présente concession est fixée à 25 ans compter de la date de signature du présent décret. Elle est soumise aux dispositions du Code Minier en vigueur et est renouvelable

conformément aux dispositions visées à l'article 8 (alinéa 7) de la Convention de Base et à l'article 33 du Code Minier. Elle est enregistrée dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 93/001/DCC/DNM.

Article 5: La Société Minière de Dinguiraye est tenue de mettre en exploitation les substances minérales objets de sa Convention de Base dans les conditions prévues par celle-ci et conformément à la réglementation minière en vigueur et aux programmes de travaux et budget (d'opération et d'investissement) tels que résultant des études de faisabilité qui devront être approuvées par le Ministère chargé des Mines et adoptées par le Conseil d'Administration de la Société.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente concession la concessionnaire (S.D.M) et ou ses sous-traitants ont l'obligation de fournir mensuellement à la Direction Nationale des Mines, les rapports d'activités, les statistiques de production et de ventes, conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier.

Article 7: Au titre de la présente concession, les obligations du titulaire relatives au respect de la réglementation, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, et 123, 124, 125, 126 du Code Minier et à celles visées aux articles 20 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le Ministre chargé des mines est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/025 du 21 mars 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décrète,

Article 1er: Monsieur Momo Sylla navigateur en retraite demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 9 bis de l'aménagement du domaine public maritime de Madina, Commune de Matam; Conakry, d'une contenance de 3. 04,37 mètres carrés à Monsieur Taleb Mazeh Abdel Latif, directeur de société, demeurant à Conakry, moyennant le prix principal de 15. 000. 000 FG.

Article 2: Monsieur Momo Sylla versera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/027 du 21 mars 1994, attribuant un terrain sub-urbain à usage agro-industriel

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décrète,

Article 1er: Il est accordé à la Société Arabe Libyo-Guinéenne pour le Développement Agricole et Agro-Industriel, SALGUIDIA BP 622 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Maferenyah Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 181 de la Méllacorée, d'une contenance de 2 129 ha 98 à 28 ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/028 du 21 mars 1994, adoptant la déclaration de Politique sous-sectorielle de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1er: Est adoptée la déclaration de politique sous-sectorielle de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle annexée au présent décret.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/030 du 22 mars 1994, classant la forêt de Kounounkan

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG du 20 décembre 1989, portant Code forestier;

Vu l'ordonnance n° 007/PRG/SGG du 15 février 1990, portant Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse;

Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du MARA.

Décrète,

Article 1er: Est constituée en forêt domaine classée, dite de Kounounkan, d'une superficie de 5.347 ha environ, dans la Sous-Préfecture de Moussayah, Préfecture de Forécariah, le terrain défini comme suit:

SOIENT LES POINTS:

- A. - Le confluent des rivières Singbilin et Diguitili
- B. - Le point situé à 700m de A sur droit AB
- C. - Le point de rencontre d'un droit BC d'orientation géographique 90° et de la piste Kimbéli-Sansankori.
- D. - Le point situé à 1350m. de Kimbéli sur la piste Kimbéli-Sansankori.
- E. - Le point situé à 4050m. de D sur une droite DE d'orientation géographique 233°
- F. - Le confluent de la rivière Kalakouré et d'un affluent non dénommé, point situé à 100m. de E sur une droite EF d'orientation géographique 143°
- G. - Le point situé sur la rivière Kalakouré à 1500m. en aval du point F.
- H. Le point situé à 580m de G sur une droite GH d'orientation géographique 238°,5
- I. - Le point situé à 210m de H sur une droite HI d'orientation géographique 316°.
- J. - Le point situé sur une ligne de pente O à partir de I et de 2050m de I.

- K. - Le point situé sur la rivière Barékouré à 200m de J sur une droite JK d'orientation géographique 193°.
- L. - Le point situé sur la rivière Barékouré à 1500m en aval du point K.
- M. Le point situé à 75m de L sur une droite LM d'orientation géographique 238,5.
- N. - Le point situé à 1440m. de M sur une droite NM d'orientation géographique 187°,5
- O. - Le point situé à 1250m de N sur une droite NO d'orientation géographique 262°,5
- P. - Le point situé sur le marigot Gembakouré à 900 de O sur une droite OP d'orientation géographique 372°.
- Q. - Le point situé sur le marigot Gembakouré à 160m en amont d P.
- R. - Le point situé sur le marigot Bananéakouré à 900m de Q sur une droite QR d'orientation géographique 331°,5.
- S. - Le point situé sur la piste Koundindé-plateau Lontonkouré à 1340m de R en suivant la base de la falaise de Koundindé.
- T. - Le point sur la rivière Kassogui situé sur une ligne de pente O à partir de S et à 780m. de S.
- U. - Le point situé à 1500m. en aval de T.
- V. - Le point situé à 3250m. de V sur une droite UW d'orientation géographique 256°.
- X. - La source de la rivière Singbilin, point situé à 4000m. de W sur une droite WX d'orientation géographique 53°.

LES LIMITES DE LA FORET SONT:

A L'Ouest: La ligne brisée ABC.
La piste Kimbéli Sansankori.
La ligne brisée DEF.
La rivière Kalakouré.
La ligne brisée HBI.
La ligne de pente IJ.
La droite JK.
La rivière Barékouré.
La ligne brisée LMN.

A L'EST : La ligne brisée NOP.
Le marigot Bembakouré
La droite QR.
La base de la falaise de Koundindé
La ligne de pente ST.
La rivière Kassogui.
La ligne brisée UVWX.

AU NORD: La rivière Singbilin.

Article 2: Les droits d'usage reconnus aux seuls habitants des village riverains de la forêt sont ceux énumérés à l'article 70 du décret 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du code forestier, qui stipule que:

Article 70: Les droits d'usage consistent dans:

- le ramassage du bois mort;
- la récolte des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales;
- La coupe du bois nécessaire à la construction des habitations ou des abris pour les bêtes ou la fabrication des outils agricoles;
- tout autre usage reconnu par les décrets et arrêtés de classement et par les plans d'aménagement forestiers.

Article 3: Les Ministères chargés des Forêts et Chasse, de l'Environnement de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/031 du 22 mars 1994, attribuant un terrain sub-urbain à usage de service

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décrète,

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Mamady Kanté, inspecteur des services financiers et comptables, Directeur du Village d'Enfant SOS

parcelle n° (D3) P. 40 du lot 32 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, d'une contenance de 1914 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance annuelle d'un montant de 250. 000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/033 du 22 mars 1994, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décrète,

Article 1er: Est accordé au Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot 2 du plan cadastral de Taouyah (Centre Culturel), Commune de Ratoma, d'une contenance de 4. 835. 50 mètre carrés.

Article 2: Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/034 du 22 mars 1994, créant le programme d'appui à la communication et l'information sur la protection de l'environnement PACIPE.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement,

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'ordonnance 030/9_88 du 15 juin 1988, portant principe fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs EPA.

Vu le décret 92/036 du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret 92/221 du 3 septembre 1992, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement;

Vu la convention de financement n° 5133/REG portant sur le

Programme d'assistance technique à la communication et à l'information sur la protection de l'environnement signé entre les Communautés Européennes (Actuelle Union Européenne) et six Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 6 mai 1993.

Décrète,

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un établissement public à caractère Administratif dénommé "Programme d'Appui à la Communication et à l'information sur la protection de l'Environnement" (PACIPE).

Article 2: L'établissement public à caractère administratif "programme d'Appui à la communication et à l'information sur la protection de l'Environnement en abrégé PACIPE, est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement, ayant un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale dotée de la personnalité morale et d'autonomie financière.

Article 3: La mission du Programme d'Appui à la Communication et à l'Information sur la protection de l'Environnement vise à combler la lacune de communication Sociale par des campagnes de sensibilisation des décideurs et leurs agents et des populations rurales des six pays participants, afin de changer leurs attitudes et leur comportements en faveur de la protection de l'Environnement.

Elle s'inscrit dans une approche de communication régionale et multi sectorielle et concerne six (6) pays de la côte de l'Afrique de l'Ouest: le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissao et le Togo.

A ce titre le PACIPE est spécifiquement chargé de sensibiliser divers groupes cibles classés comme suit:

a) **Les populations Rurales:** Le programme vise à appuyer les moyens de communication rurale pour faire en sorte que les acteurs ruraux prennent des mesures appropriées pour la protection et la réhabilitation de l'Environnement rural.

b) **Les Décideurs et leurs agents:** la reconstruction agro-Ecologique ne peut être effective que si les termes de l'échange prennent en compte la dévalorisation du capital Environnemental.

Aussi est-il nécessaire d'associer aux mouvements sociaux des personnalités politiques et scientifiques connues pour leurs engagement quant à la sauvegarde de l'Environnement.

Article 4: Il est précisé que le programme effectuera des activités tant au niveau régional qu'au niveau National; les activités du programme au niveau Régional sont axées sur la formation des cadres des six bureaux Nationaux, des animateurs ruraux et des animateurs de l'information tandis qu'au niveau national, ces activités seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le programme d'Appui à la communication et à l'information sur la protection de l'environnement comprend:

- Une Coordination Régionale
- Un Comité National de coordination
- Une direction du PACIPE.

Article 6: Les personnels sont repartis entre les 2 sections organiques du programme:

- Un service Administratif et Financier
- un service des programmes

Article 7: Le programme est exécuté avec l'appui de la commission des Communautés Européennes sous la référence projet N° 7.ACP RPR. O5, N° d'identification REG/6113.

CHAPITRE I: LA COORDINATION REGIONALE

Article 8: La coordination régionale est basée à Cotonou au Bénin; elle est responsable de la conception et de la coordination du programme, l'exécution des actions régionales, l'appui aux actions nationales et suivi et l'évaluation des actions, des audits régional et national.

La coordination régionale, sera composée de quatre experts (1 coordinateur, 1 expert administratif et comptable un expert d'appel d'offre, 1 journaliste). Le recrutement sera effectué suite à un appel d'offre restreint.

La Coordination régionale dispose d'une autonomie administrative et financière sous tutelle de l'ordonnateur régional.

Article 9: L'ordonnateur régional du PACIPE est le Ministre du Plan et de la restructuration économique du Bénin.

CHAPITRE II: LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Article 10: Le comité national de coordination représente le réseau institutionnel et intellectuel ayant des compétences relatives au projet.

Ce comité de nature consultative est convoqué par le ministère de l'Environnement. L'ordre du jour et la liste des participants sont proposés par la Direction du programme.

Le nombre de membres permanents se limite à un maximum de dix. Dans la composition suivante:

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Environnement
- Le chef de la mission de la cellule Ressources Naturelles et de l'Environnement de Kankan
- Le chef de la Division de la Radio rurale de Kankan
- Un représentant du Gouvernement de la haute Guinée
- Un représentant des ONG ayant un important engagement Environnemental au niveau national
- Un représentant de la Direction Nationale des Forêts et chasses
- Un représentant de Direction Nationale de la Culture
- Un représentant de l'institut pédagogique National
- Un représentant du centre de documentation Universitaire Scientifique et technique (CEDUST)
- Un membre de la délégation de la mission résidente de la CEE participe aux réunions en qualité d'observateur.

CHAPITRE III: LA DIRECTION DU PACIPE

Article 11: Le programme d'Appui à la communication et à l'information sur la protection de l'environnement est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Directeur est chargé de mettre en oeuvre les politiques, directives et les décisions de la coordination régionale et du comité National de coordination.

Le Directeur du programme dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du programme.

Article 12: Il assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à sa disposition de fonctionnaire.

L'identification et l'appui des acteurs sont assurés par le Bureau National et la cohérence de la stratégie est garantie par une assistance au niveau régional.

Les actions du projet sont exécutées selon des conventions à établir entre le bureau national et les institutions et individus publics ou privés concernés.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire: il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Article 13: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics, il signe les contrats, conventions beaux et marchés qui engagent le programme.

Article 14: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du bureau régional selon les procédures FED.

Il représente le programme en justice et vis à vis de tiers. Il est ordonnateur du budget du programme national.

Article 15: Il présente chaque année au comité national de coordination un rapport d'activités qui indique les actions entreprises par le programme, les résultats obtenus.

Article 16: En cas d'absence du Directeur du programme, l'intérim de la direction sera assuré par le chef du service administratif et financier.

Article 17: Le chef du service administratif et financier et le chef du service des programmes sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III: RESSOURCES FINANCIERES ET CHARGES

Article 18: Le programme dispose d'un patrimoine comprenant des biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire chaque année, notamment ceux acquis au cours de l'exécution du programme. Les biens du centre sont insaisissables.

Article 19: Le programme dispose des ressources suivantes:

- les subventions du budget de l'Etat
- les dons et les legs
- les emprunts
- les financements extérieurs provenant de la Coopération Internationale, notamment l'Union Européenne.

Article 20: Les subventions de l'Etat revêtent 2 formes:

- en nature (apport en locaux)
- en espèce.

Article 21: Les subventions en espèce font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat et comptabilisées dans la dotation budgétaire du Ministère chargé de la tutelle du programme.

Elles seront versées entre les mains du chef du service administratif et financier dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 22: Les subventions en espèce versées par l'Etat couvriront la rémunération du personnel fonctionnaire détaché au programme (en nombre inférieur ou égal à 10), une participation au frais de fonctionnement.

Article 23: Le programme supporte les charges nécessaires pour sa constitution, son installation et son fonctionnement.

Article 24: Les dépenses du programme sont notamment:

- les salaires et accessoires versés au personnel contractuel,
- recruté par le Directeur du Programme, ainsi que ceux des fonctionnaires mis à la disposition.
- l'achat des équipements nécessaires à l'exécution des activités du programmes et la couverture des frais de leur fonctionnement,
- les charges financières éventuelles.

Article 25: Le programme est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'Etat.

La cour des comptes assure le contrôle juridictionnel de sa gestion financière.

Article 26: Les fonds obtenus au titre de la coopération internationale (Union Européenne) seront gérés selon les procédures du FED. Le contrôle financier se fera par le "monitoring" régional assuré par des logiciels communs.

TITRE IV: STATUT DU PERSONNEL

Article 27: Le personnel du Programme est constitué:

- de fonctionnaires détachés et gérés selon le statut de la fonction publique,
- de fonctionnaires mis à disposition et de personnel directement recruté par le Directeur du Programme, qui sont placés sous le régime du code du travail.

Article 28: Les actions du projet sont exécutées selon des conventions à établir entre le bureau national, les institutions et les individus publics ou privés concernés.

TITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 29: Le Ministre chargé de l'Environnement exerce la tutelle du programme d'appui pour la communication et l'information sur la protection de l'environnement par voie:

- d'autorisation préalable,
- d'accord préalable,

- d'opposition,
- de substitution.

Article 30: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumises à l'autorisation préalable:

- l'alinéation des biens immobiliers,
- l'émission des emprunts.

Article 31: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de 15 jours suivant la tenue du séminaire régional de lancement des parties prenantes au niveau des autorités nationale des 6 Etats.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions,
- la définition des objectifs des programmes
- la décision fixant l'organisation interne du programme.

Article 32: Toutes les autres délibérations du comité national de coordination sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorisation tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au programme,
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement,
- la décision est contraire à la réglementation interne du programme
- la décision compromet l'équilibre financier du programme.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de 15 jours suivant la réception du procès verbal du comité de coordination.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le comité de coordination doit alors délibérer à nouveau; si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 33: Le comité national de coordination rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle, il lui transmet un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

TITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Article 34: La création du programme fait l'objet de la convention de financement N° 5133/REG signé entre la communauté Européenne et six (6) Etats de la côte de l'Afrique de l'Ouest.

Article 35: Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé d'engager la procédure de nomination par décret du Directeur du programme.

Le Directeur du programme devra effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en route du programme d'appui à la communication et à l'information sur la protection de l'Environnement.

Article 36: Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret.

Article 37: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/n° 964 MIS/CAB/DND/ du 4 mars 1994 Créant L'Union pour le Développement de Kakoulima et Environnement "U. D. K. E"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté

Article 1 : L'Union pour le Développement de Kakoulima et Environnement dont le siège est : UDKE, est reconnue en tant qu'association locale de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à Dubréka

Article 4 : Objet

Promouvoir dans un paysage libre et sincère, le développement socio-économique et culturel des districts de Kakoulima et Environnement dans les domaines de l'Agriculture, la foresterie, le tourisme, les pistes rurales.

Article 5 : L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes au plan nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, L'UDKE devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle. L'UDKE pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7 : L'UDKE doit présenter un rapport semestriel d'activité au service de coordination des Interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 8 : L'UDKE est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n°072/PRG/86q du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de L'ONG devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas dissolution, tous les biens de L'UDKE après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10 : Le présent arrêté d'agrément entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1994
Alseny René Gomez

A/94 1012 MIS DAP du 15 mars 1994, Portant Agrément de la Société "Surveillance Vigiles - Guinée - S.V.G."

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête,

Article 1er: Est rgrée LA SOCIETE "SURVEILLANCE VIGILES GUINEE", en abrégé S.V.G, à caractère apolitique. Son siège social est fixé à Conakry, Capitale de la République de Guinée.

Article 2: La SICIETE "SUVEILLANCE VIGILES-GUINEE" se fixe pour objectifs :

-La surveillance des manifestations (spectacles artistiques, culturels et sportifs, cérémonies de mariage, inaugurations, Meeting, Anniversai-

res, maison de jeunes);

-La surveillance des biens (villas, bureaux, hôtels, night club, boutiques, véhicules, salles de cinéma, stade) ;

-La surveillance rapprochée des personnes lors des voyages des touristes et artistes à l'intérieur de pays ou ailleurs ;

-La protection des hommes d'affaires, des commerçants, des industriels et cadres administratifs lors des versements ou retraits d'argent ou d'objets de valeur à la Banque ou achat dans les super-marchés ou boutique.

Article 3: Sous peine d'absolution, LA SOCIETE SURVEILLANCE VIGILES-GUINEE doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/1013/MIS/DAP du 15 mars 1994, portant agrément de l'Union Islamique de Guinée "U.I.G"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête,

Article 1er: Est agréée l'Union Islamique de Guinée, en abrégé "U.I.G.", à caractère apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège social Moussadou (Préfecture de Beyla). Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2: L'Union Islamique de Guinée se fixe pour objectifs:

- De contribuer à la consolidation de l'entrée et de la solidarité entre les musulmans;

- De promouvoir les concepts et pratiques Islamiques par l'Enseignement, les Conférence, Séminaires, Colloques et toutes formes de manifestations Culturelles Islamiques;

- De faire des études et réalisations d'infrastructures (Mederssa, Moquées, Centre Culturelles) pour favoriser l'éducation et la pratique Islamique.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Union Islamique de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Loi et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mars 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/1178/MIS/DNM du 23 mars 1994, confirmant l'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement "A.J.V.D."

Le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité,

Arrête,

Article 1er: L'Association des Jeunes Volontaires pour le Développement dont le sigle est "AJVD" est confirmé en tant qu'Organisation Non Gouvernementale de Développement.

Article 2: Le présent arrêté à une durée illimitée. Il peut être révoqué à tout moment par l'Autorité de Tutelle;

- dans le cas où l'ONG a définitivement cessé toute activité;

- dans le cas où pendant le déroulement de ses activités et la réalisation de ses projets, l'ONG s'éligne des objectifs qu'elle s'est assignés.

Article 3: Le siège social de l'ONG est fixé à Conakry BP. 4525 Conakry

Article 4: But et objectifs:

- L'Association a pour but de promouvoir le développement socio-économique et culturel des collectivités publiques de la Guinée. A ce titre, elle se fixe pour objectifs:

- de fournir de l'assistance aux hopitaux, écoles, mosquées et centre de loisirs;

- de réaliser des infrastructures et des programmes de développement;

- de protéger l'environnement.

Article 5: L'ONG est autorisée d'élaborer et de réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'ONG devra conclure des conventions techniques avec les Département Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autre de tutelle.

L'ONG pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics nationaux ou étrangers.

Article 7: L'ONG doit présenter un rapport semestriel d'activité au Service de Coordination des Intervention des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ONG est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation des ses objectifs. Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalé à l'autorité de Tutelle dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution tous les biens de l'ONG après liquidation du passif reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: La présente arrêté d'agrément entrera en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1994
Alseny René Gomez

ERRATUM

Rectification d'erreur materielles

Par suite d'erreurs materielles dans l'impression de la loi de finances pour 1994 L/94/014/CTR du 31 mars 1994 - J.O 1994 N° 7 page 88 et suites par les articles 31 et 32 doivent être rectifiés ainsi qu'il suit:

11°) Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.)

* Article 31:

L'article 370 modifié du Code des contributions diverses doit s'écrire ainsi:

Article 370:

A) - Véhicules particuliers et utilitaires:

- Cyclomoteurs - scooters	5 00 FG
- Motocyclettes de 125 cc et plus	10 000 FG
- Voitures de moins de 8 cv	25 000 FG
- Voiture de 8 à 11 cv	30 000 FG
- Voiture de plus de 11 cv	50 000 FG
- Camionnettes - fourgonnettes	50 000 FG
- Camions utilitaires	100 000 FG
- Tracteurs et autres engins lourds	20 000 FG

B) Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

- Jusqu'à 3 tonnes	150 000 FG
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	200 000 FG
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	250 000 FG
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	300 000 FG
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	350 000 FG
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	400 000 FG
- De plus de 30 tonnes	450 000 FG

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux:

- Jusqu'à 5 places	75 000 FG
- De 6 à 10 places	100 000 FG
- De 11 à 20 places	150 000 FG
- De 21 à 30 places	200 000 FG
- De 31 à 40 places	250 000 FG
- De 41 à 50 places	300 000 FG
- De plus de 50 places	350 000 FG

Le reste de l'article 31 est sans changement

* Article 32 (Patente)

(sixième classe). Il convient de rajouter la rebrigue 99, ainsi qu'il suit:

99 - Horloger avec vitrine exempt.

Le reste sans changement

Le Secrétariat Général du Gouvernement